Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_216-DE

Liffré=Cormier
COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 16 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEIZE DECEMBRE A VINGT HEURE TRENTE CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à Maison Intercommunale de Dourdain, 6 rue du stade, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 10 décembre 2025.

Présents : MMes C. BRIDEL, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, M. MAILLARD, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAUX

Absents : MMes. N. CHARDIN, S. CHYRA, M. DESILES, P. MACOURS, R. PIEL, MM. V. BONNISSEAU, S. HARDY, Y. LE ROUX, B. MICHOT, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS

Pouvoir : M. V. BONNISSEAU A M. J. BEGASSE, MME S. CHYRA A M. O. BARBETTE, M. Y. LE ROUX A M. G. BEGUE, MME P. MACOURS A MME K. SEVIN-RENAULT, M. B. MICHOT A M. E. FRAUD,

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE.

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du cadre de mise en œuvre du forfait mobilités durables

Rapporteur : Stéphane PIQUET, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code du travail ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_216-DE

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2021-181 modifiant le règlement intérieur des services de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2025.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le forfait mobilité durable a été instauré en 2021 par la délibération n°2021-181 modifiant le règlement intérieur des services de Liffré-Cormier Communauté. Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables (FMD) dans la fonction publique territoriale, est venu étendre les modes de déplacement ouvrant droit au versement du FMD. Depuis le 1er janvier 2022, sont désormais concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque l'engin est motorisé, le moteur ou l'assistance doit être non thermique,
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Pour les déplacements réalisés, depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_216-DE

Article 1 : Objet

Le forfait mobilités durables constitue un remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l' article R. 3261-13-1 du code du travail.

Article 2 : Bénéficiaires et exclusions

Peuvent bénéficier du forfait mobilités durables :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé.

Sont toutefois exclus du dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport collectif, gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Article 3 : Conditions d'éligibilité et montants du forfait mobilité durable

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pendant 30 jours au moins au cours de l'année civile.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :

- Entre 30 et 59 jours → 100 €
- Entre 60 et 99 jours → 200 €
- Au moins 100 jours → 300 €

La durée hebdomadaire de service de l'agent n'a aucune incidence sur le montant versé. Le montant fait cependant l'objet d'un prorata lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics.

Article 4 : Cumul avec d'autres dispositifs

Le versement du forfait mobilité durable est cumulable avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Un même abonnement ne peut cependant pas faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de transports et au titre du forfait mobilité durable.

Article 5 : Contrôle

L'agent bénéficiaire doit procéder au dépôt d'une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-243500774-20251216-DEL2025_216-DE

L'agent bénéficiaire doit également transmettre les pièces justificatives attestant de l'utilisation effective du moyen de transports éligibles au forfait mobilités durables :

- (pour le covoiturage) Le conducteur ou le passager du doit transmettre le justificatif suivant :
  - Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage,
  - OU Une attestation sur l'honneur si le covoiturage est réalisé de manière informelle,
  - OU Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.
- (pour l'usage d'un cycle/ cycle à pédalage assisté/ engin de déplacement personnel motorisé, et le cas échéant) L'autorité territoriale peut demander à l'agent tout justificatif (factures d'achat, d'assurance ou d'entretien) justifiant l'utilisation d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

Article 6 : Versement du forfait mobilité durable

La mise en paiement a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les éléments présentés ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants et les inscrire au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dourdain, le 16 décembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,	LE SECRETAIRE DE SEANCE
STEPHANE PIQUET	JEAN DUPIRE